

MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET C-46

PRÉSENTÉ PAR

LE REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES
D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À
CARACTÈRE SEXUEL

AU

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE CHARGÉ
D'ÉTUDIER LE PROJET DE LOI C-46

Mars 1997

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
LE REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)	ii
1. LES DEMANDES D'ACCÈS AUX DOSSIERS PERSONNELS DES VICTIMES D'AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL	1
2. LA SITUATION AU QUÉBEC	2
3. L'ACCÈS AUX DOSSIERS...POURQUOI ?	3
4. IMPACTS DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS SUR LES FEMMES	4
5. IMPACTS SUR LES FEMMES PLUS VULNÉRABLES OU MARGINALISÉES	5
6. IMPACTS SUR LES SERVICES ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE	5
7. NOS COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS SUR LE PROJET DE LOI C-46	6
> Introduction d'une Déclaration de principes	6
> 278.1 Définition de dossier	6
> 278.2 (1) communication d'un dossier à un accusé dans le cas d'infractions à caractère sexuel	7
> 278.2 (2) Application	8
> 278.3 (1) (2) Demande de communication de dossiers	8
> 278.3 (3) b) Forme et contenu	8
> 278.3 (4) Insuffisance des motifs	8
> 278.5 (2) Facteurs à considérer	9
> 278.3 (5) Signification de la demande	10
> 278.3 (6) Signification à d'autres personnes	10
> 278.4 (3) Dépens	10
> 278.5 (2) g) Facteurs à considérer	11
> 278.6 (2) Possibilité d'une audience	11
> 278.7 (3) Conditions (de la transmission)	11
> 278.7 (4) Copie au poursuivant	12
> 278.7 (6) Garde des dossiers non communiqués à l'accusé	12
> Formule 16.1 Assignation à un témoin dans les cas de poursuites pour une infraction visée au paragraphe 278.2 (1) du Code criminel	12
8. PROPOSITIONS D'AJOUTS À LA LOI C-46	13

LE REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)

Notre organisation regroupe 17 centres d'aide de toutes les régions du Québec, qui viennent en aide à chaque année à des milliers de femmes et d'adolescentes victimes d'agression à caractère sexuel. Le travail des CALACS auprès des victimes consiste à informer les femmes des recours qui s'offrent à elles, les aider à traverser les conséquences de l'agression, à composer avec le fait d'avoir été agressé sexuellement, à reprendre du pouvoir sur leur vie, et finalement les accompagner dans les démarches qu'elles décident d'entreprendre, que ce soit au niveau médical, judiciaire ou autres. L'intervention des centres d'aide est traversée par le souci de défendre le droit des femmes au respect de leur intégrité, aux bons traitements et à la justice. Dans leur rôle d'accompagnement des femmes pendant le processus judiciaire, les CALACS tentent de faciliter leur cheminement à travers les différentes étapes de celui-ci. Les centres d'aide sont également préoccupés par la prévention et la sensibilisation et travaillent à changer les conditions qui contribuent à la perpétuation des agressions à caractère sexuel.

Quant au Regroupement québécois des CALACS, son premier objectif est de soutenir ses membres en leur fournissant des lieux d'échange, de ressourcement et de formation. Notre Regroupement travaille d'autre part à mobiliser les personnes et les groupes dans la lutte contre la violence faite aux femmes, notamment par le soutien à l'implantation de nouvelles ressources à travers la province et en collaborant avec les organismes qui travaillent à améliorer les conditions de vie des femmes. Le Regroupement québécois des CALACS poursuit finalement des objectifs de changements (sociaux, politiques, légaux). Il s'est donné comme mission de sensibiliser la population à la violence faite aux femmes, mais aussi d'informer les autorités concernées, au sujet des impacts de leurs décisions sur les victimes d'agression à caractère sexuel. C'est à ce titre que le Regroupement québécois des CALACS désire aujourd'hui vous faire connaître son point de vue sur le projet de loi C-46.

1. LES DEMANDES D'ACCÈS AUX DOSSIERS PERSONNELS DES VICTIMES D'AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL

Plusieurs décisions récentes de la Cour suprême du Canada ont permis à des accusés d'infraction d'ordre sexuel d'avoir accès aux dossiers personnels de leurs victimes (notamment les jugements O'Connor, Behariel, Carosella). Cela nous laisse craindre que les demandes de production de dossiers personnels deviennent une pratique courante et que l'accès à ceux-ci devienne de plus en plus aisé. Le Regroupement québécois des CALACS croit que cette pratique porte grandement atteinte aux droits des femmes, tout comme plusieurs groupes représentant les victimes d'agression sexuelle l'ont déjà démontré devant la Cour suprême ou devant ce comité. Le Parlement doit donc établir sans plus tarder un encadrement légal et procédural qui rétablisse un réel équilibre entre les droits des femmes à la sécurité, à l'intégrité et à la vie privée, et ceux des accusés à une défense pleine et entière.

Le Regroupement québécois des CALACS salue donc l'initiative du ministre de la Justice, l'Honorable Allan Rock, de déposer le projet de loi C-46 sur la communication de dossiers dans le cas d'infraction d'ordre sexuel. Nous accueillons favorablement cette initiative, car ce projet veut limiter et baliser les conditions d'accès aux dossiers personnels des victimes. De façon générale, nous appuyons le projet de loi. Nous demandons toutefois certaines améliorations que nous expliquerons en détail plus loin.

Notre appui au projet de loi doit cependant être compris et recontextualisé en lien avec les décisions rendues par les tribunaux, décisions qui ont «ouvert largement la porte» à une pratique discriminatoire à l'égard des femmes. Le projet de loi C-46 tente de «refermer partiellement» une porte qui, selon nous, n'aurait jamais dû être ouverte de cette façon. En d'autres mots, nous aurions souhaité que les tribunaux ne rendent jamais de décisions à l'effet d'accorder à des accusés l'accès aux dossiers personnels des victimes et qu'il ne soit pas nécessaire aujourd'hui d'interpeller le législateur pour qu'il adopte un projet de loi afin de limiter l'accès aux dossiers personnels.

Le système de droit criminel n'avait pratiquement pas eu recours à cette pratique jusqu'à tout récemment. Et voilà qu'en quelques années les demandes d'accès aux dossiers personnels pleuvent, que les avocats de la défense prétendent ne plus pouvoir garantir une défense pleine et entière à leurs clients si on ne leur permet pas d'y avoir accès, et que les tribunaux de tous les niveaux leur donnent raison assez souvent. Étranges coïncidences, d'autant plus que ces demandes sont dirigées quasi exclusivement contre des plaignantes d'agression sexuelle. Le Regroupement québécois des CALACS déplore un tel état de fait et presse donc le législateur de mettre fin à cette situation rapidement, à travers une prise de position claire contre les dimensions discriminatoires évidentes d'une telle pratique.

2. LA SITUATION AU QUÉBEC

Au Québec, les demandes d'accès aux dossiers personnels des victimes d'agression sexuelle ne semblent pas être très courantes encore. Ce phénomène n'a pas la même incidence que dans d'autres provinces, particulièrement la Nouvelle-Ecosse, l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard. Rien ne garantit cependant que ce phénomène ne se répandra pas jusqu'au Québec. Les décisions rendues par les tribunaux dans ces provinces ont eu pour effet d'inquiéter sérieusement les centres d'aide du Québec. Ils craignent qu'un tel mouvement ne vienne porter atteinte aux droits des femmes qu'ils aident et au travail qu'ils font auprès de ces dernières.

Tout comme les centres d'aide des autres provinces, plusieurs CALACS du Québec possèdent des dossiers contenant des informations à propos des femmes qui viennent chercher de l'aide. Ces dossiers peuvent dans certains cas ne contenir que des informations nominatives permettant d'identifier la personne, afin de pouvoir prendre contact avec elle tout au long de la démarche d'aide. Les dossiers peuvent également, dans certains autres cas, contenir des informations plus détaillées sur la démarche de suivi, c'est-à-dire : sur les besoins exprimés par la personne, le support et l'aide apportés, le plan de travail proposé, les difficultés rencontrées et les améliorations survenues, ainsi qu'une appréciation de l'aide apportée. Il peut s'agir de dossiers individuels ou de dossiers de groupes, selon les formes d'aide reçue. La forme et le contenu des dossiers varient d'un CALACS à l'autre et même d'une femme à l'autre parfois, selon les politiques du centre, les besoins et les volontés de la femme. Ces dossiers sont utiles et pertinents au travail de soutien et de suivi des intervenantes des centres d'aide.

Les femmes qui viennent dans les centres d'aide communiquent aux travailleuses des informations d'ordre très personnel sur leur vécu avant, pendant et après l'agression, sur les souffrances physiques et mentales qu'elles traversent et sur les efforts déployés pour faire face aux émotions intenses qu'elles ressentent (peur, isolement, honte, colère, perte de confiance, etc.). Elles communiquent ces informations dans le cadre d'une démarche d'aide. Le sentiment de confiance indispensable entre une intervenante et une femme est favorisé par une entente de confidentialité et de respect.

Les centres travaillent avec les femmes sur leurs émotions, les répercussions de leur agression et leur façon d'y faire face. Ce sont les femmes qui décident des sujets abordés. Elles ne sont nullement tenues, par exemple, de dévoiler les circonstances de l'agression dont elles ont été victimes. Les centres d'aide n'enquêtent pas sur les faits, ne font pas d'interrogatoires, ne gardent pas en notes des informations détaillées sur les agressions. Même si les femmes ont accès en tout temps à leur dossier, les notes prises par les intervenantes ne sont pas lues, vérifiées, révisées ni signées par les femmes qui consultent. Les centres ne visent pas à rapporter intégralement dans les dossiers tout ce qui s'est dit en entrevue, par exemple. Les dossiers sont un des instruments de travail entre la femme et l'intervenante, mais ne sont absolument pas construits dans le but d'être communiqués à des tierces personnes.

Conséquemment à ces considérations, nous nous interrogeons sérieusement sur les motifs qui guident les demandes d'accès aux dossiers et le bénéfice réel rattaché au fait de les utiliser lors des procès versus les conséquences possibles d'un tel usage.

Les femmes qui ont vécu une agression sexuelle ont toutes le sentiment d'avoir été atteintes au plus profond d'elles-mêmes, à travers les actes sexuels portés contre elles. Souvent, les travailleuses des CALACS sont leurs premières et parfois seules confidentes à propos de ces agressions. Elles seront aussi leur seul support si elles décident d'entreprendre des poursuites contre leur agresseur.

Les CALACS et leur Regroupement sont donc solidaires des femmes qui ont dû ou risquent de subir une intrusion dans leur vie privée suite aux décisions de certains tribunaux d'accorder à des accusés l'accès à leurs dossiers personnels. Conscientes aussi des répercussions que ces jugements ont eues sur le travail des centres d'aide dans tout le Canada, les CALACS du Québec appuient les démarches que les centres ont dû faire pour supporter ces femmes et contester l'impact discriminatoire des autorisations d'accès.

3. L'ACCÈS AUX DOSSIERS...POURQUOI ?

Dans quel but la défense veut-elle avoir accès à des dossiers personnels ? Pourquoi une telle recrudescence de cette pratique ? Pourquoi ne vise-t-elle que les dossiers personnels des femmes qui portent des accusations d'agressions sexuelles ?

Les raisons officiellement évoquées pour demander l'accès aux dossiers personnels s'appuient sur le droit des accusés à une défense pleine et entière. Les avocats de la défense invoquent qu'ils doivent pouvoir vérifier si la femme dit vrai, si elle n'a pas inventé en tout ou en partie l'histoire de l'agression, si elle n'a pas d'intention malicieuse de se venger de l'accusé, de porter une fausse plainte dans le but de culpabiliser un homme innocent. La défense dit aussi qu'elle doit pouvoir vérifier la crédibilité de la plaignante ou des témoins, leur capacité de témoigner.

Bref, l'idée est de passer à la loupe ses intentions. Un examen sans pareil qui repose sur ce qui semble être une «présomption de culpabilité» à l'égard de la victime. Il faut trouver la preuve d'une quelconque responsabilité de sa part quant au crime qui a été commis contre elle ou aux circonstances qui s'y rattachent. Tout cela donne un tableau curieux et inquiétant : d'une part cette «présomption de culpabilité» à l'égard de la victime et de l'autre la présomption d'innocence reconnue à l'accusé par la Charte et reflétée dans les pratiques judiciaires. Pourtant **la Charte reconnaît la présomption d'innocence à toutes les parties en présence.** Deux poids, deux mesures ?

Les demandes d'accès aux dossiers personnels des victimes de la part des avocats de la défense reposent souvent sur les préjugés voulant que les femmes mentent et fabulent, particulièrement lorsqu'elles accusent un homme d'agression sexuelle. On justifie cette pratique en prétendant que les avocats de la défense doivent pouvoir chercher dans les dossiers des femmes la «vraie vérité», c'est-à-dire les mensonges, les contradictions, les

fabulations et autres fausses accusations que les femmes ont faites, pour assurer à leurs clients une défense pleine et entière.

Un autre argument avancé est que les femmes se sont fait proposer ou imposer par une thérapeute l'idée qu'elles auraient été agressées - ce qu'on appelle le syndrome de la fausse mémoire. Bien que les fondements de ce syndrome ne soient aucunement reconnus scientifiquement et même s'ils sont largement contestés par plusieurs experts, ils sont de plus en plus allégués en cour et ont donné accès aux dossiers personnels de plusieurs femmes. Des avocats évoquent ce syndrome pour avoir accès aux dossiers psychologiques des femmes, «histoire de voir si des thérapeutes ne les ont pas influencées». Cet argument est particulièrement utilisé quand les accusations portées se rapportent à des actes commis dans l'enfance et que les victimes consultent plusieurs années plus tard et déposent leurs accusations par la suite. Dans ces cas, on soutient que des intervenantes ont convaincu ces femmes qu'elles avaient été agressées sexuellement, et qu'elles leur ont fabriqué des souvenirs, des symptômes.

Tout porte à croire qu'on soupçonne les femmes d'être ou bien menteuses et manipulatrices, ou bien folles, influençables et peu crédibles dans la vie en général, et particulièrement lorsqu'elles disent avoir été agressées sexuellement. Ou alors, dans l'éventualité où elles sont de bonne foi, ce sont d'autres femmes, des intervenantes (féministes fanatiques) qui tentent d'en faire des victimes à tout prix.

La demande d'accès de plus en plus systématique aux dossiers est visiblement une tactique d'intimidation des victimes. Ces dernières vivent déjà avec la peur, à cause de l'agression. Elles devront dorénavant supporter en plus la peur que l'on «perquisitionne» encore dans leur intimité, que leur vie privée soit dévoilée à l'agresseur et publiquement et ce, à tout moment pendant le procès. **Dans ce contexte, demander de l'aide devient une arme contre les femmes.**

4. IMPACTS DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS SUR LES FEMMES

L'accès aux dossiers personnels a incontestablement un impact majeur sur les victimes d'agression à caractère sexuel. Il porte une atteinte grave à leurs droits à la sécurité, à l'intégrité, à la vie privée et à l'égalité, droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'accès aux dossiers personnels limite également leur droit d'avoir recours au système judiciaire, leur droit de demander de l'aide en toute confiance et avec la garantie de confidentialité.

Les agressions sexuelles touchent une grande partie de la population, surtout et en majorité des femmes et des enfants. Peu importe les formes que prennent les agressions à caractère sexuel, elles impliquent souvent que la vie des victimes a été en danger, que leur intégrité (physique et psychologique) a été bafouée. Cela implique également que leur intimité a été blessée. Lors d'une agression sexuelle, la sexualité est une arme, l'intimité sert de «cible» à la violence.

Lorsqu'une femme agressée sexuellement met sa confiance dans le système judiciaire et porte plainte, elle est contrainte de s'adapter à des règles de procédures et d'enquête qui sont conçues et établies en fonction d'autres intérêts que les siens. Elle doit relater dans le détail, à plusieurs reprises et précisément les événements et les circonstances rattachés au crime dont elle a été victime. Elle doit exposer aux policiers, au procureur de la couronne, à l'avocat de la défense, au juge, aux membres du jury, des faits et gestes qui ont fait violence à son intimité. Et il est possible encore aujourd'hui, que ces interrogatoires et contre-interrogatoires se fassent dans un contexte et d'une manière qui ne soient pas dénués de préjugés et de valeurs discriminatoires à l'endroit des victimes. En soi, c'est une expérience éprouvante.

Si de surcroît le juge accorde à l'accusé l'accès à certaines dimensions de la vie présente ou passée de la victime, tels que relatés dans les dossiers personnels de celle-ci, s'il lui permet de fouiller dans l'aide thérapeutique qu'elle a reçue dans une ressource, c'est un outrage de plus qui s'ajoute à celui subi lors du crime et un pas de plus dans la fouille de son intimité déjà bafouée et mise à jour lors des démarches judiciaires. **Cela constitue une injustice renouvelée et supplémentaire.**

Les mythes à propos des agressions sexuelles et les préjugés sexistes envers les femmes sont tenaces et portent atteinte à toutes les femmes. Ils font obstacle tout d'abord au dévoilement et à la dénonciation des agressions sexuelles et restreignent par conséquent la possibilité pour les victimes de s'en remettre en toute confiance au système judiciaire pour obtenir réparation des torts causés, pour obtenir protection ou pour empêcher la récurrence d'actes criminels semblables. Ils font également obstacle au traitement juste et équitable des victimes, car ils sont malheureusement encore présents dans le processus judiciaire.

5. IMPACTS SUR LES FEMMES PLUS VULNÉRABLES OU MARGINALISÉES

L'accès actuel quasi-automatique aux dossiers aura pour effet de discriminer davantage les femmes plus marginalisées ou qui présentent plus de vulnérabilité en regard de certains aspects de leur vie, ou des problèmes particuliers qu'elles vivent. En effet, plus les femmes ont eu besoin d'aide ou ont eu recours aux services et institutions, sur une base volontaire ou non, (ex : Direction de la protection de la jeunesse), plus elles possèdent de dossiers personnels. Par conséquent, elles deviennent des cibles idéales pour ces «parties de pêche » improvisées.

6. IMPACTS SUR LES SERVICES ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Les décisions déjà rendues par les tribunaux sur l'accessibilité au dossier ont déjà eu certains impacts sur les services offerts aux victimes. Par exemple des centres d'aide ont hésité à inclure une plaignante dans un groupe d'aide, parce qu'elles craignaient que les informations contenues dans le dossier du groupe ne soient un jour «réquisitionnées », occasionnant une intrusion dans la vie privée de toutes les participantes du groupe.

Plusieurs centres ont dû faire face à des dépenses énormes et imprévues pour défendre leur droit à la confidentialité des dossiers.

Plusieurs personnes qui offrent des services aux victimes craignent d'avoir à témoigner, refusent cette intrusion dans leur pratique. Certain-e-s se montrent parfois réticent-e-s à offrir de l'aide à des victimes d'agressions sexuelles «pour éviter le trouble» et modifient leurs pratiques pour éviter ce genre de clientèle. Nous risquons de retourner à l'époque où des médecins refusaient d'examiner des femmes violées «parce qu'ils n'avaient pas de temps à perdre en cour !».

7. NOS COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS SUR LE PROJET DE LOI C-46¹

> INTRODUCTION D'UNE DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le projet de loi C-46 propose des valeurs et des choix de société face à la violence sexuelle dans son préambule. Ceux-ci nous paraissent essentiels pour mettre fin à la discrimination envers les victimes d'agression sexuelle. Nous demandons au Parlement qu'il les réinscrive dans une Déclaration de principes claire, forte, et intégrée dans la loi, telle que celle intégrée dans la Loi sur les jeunes contrevenants, à l'article 3.

Nous demandons que le Parlement donne dans cette déclaration de principes des indications très claires sur les objectifs visés par la loi, pour en garantir le pouvoir d'interprétation, à toutes les étapes d'application.

Nous proposons que cette déclaration de principes reprenne les affirmations du préambule déjà inscrit dans le projet C-46, réaffirme que cette loi veut contrer certains effets discriminatoires qui se sont développés à travers les ans et qui ont été sanctionnés par des décisions de la Cour suprême du Canada. Elle devrait aussi réaffirmer que le Parlement entend continuer de combattre les mythes et préjugés sexistes encore présents dans le système de justice à tous les niveaux. Cette déclaration de principes devrait aussi se positionner face aux victimes de multiples discriminations. Dans ce sens nous appuyons la proposition de déclaration de principes de l'Association nationale des femmes et le droit, qui a été présentée devant ce comité.

> 278.1 DÉFINITION DE DOSSIER

Nous apprécions que la définition proposée soit large. Nous croyons que la loi doit répondre à l'abus systémique de demandes d'accès à des dossiers personnels en tout genre. Rappelons que toute une gamme de dossiers (école, employeur, clinique de planning, dossier d'adoption, etc.) ont déjà fait l'objet de demandes devant les tribunaux par le passé.

¹ Nos propositions de modification sont soulignées

Si le législateur accepte l'idée que les parties de pêche » (pour reprendre l'expression de Mme L'Heureux-Dubé) auxquelles nous avons assisté devant les tribunaux ces dernières années, constituent un procédé discriminatoire visant à impressionner et à harceler les victimes, et à tenter d'attaquer leur crédibilité, il importe alors que la notion de dossier protège largement les informations de caractère privé que les plaignantes ou témoins ne voudraient pas voir transmises en dehors des personnes de leur choix.

La définition (notion) de dossier doit donc viser à protéger contre la discrimination et l'intimidation autant que le « caractère privé normalement attendu ». Cela est d'autant plus important pour les femmes victimes de multiples discriminations. Comme nous l'avons déjà dit précédemment certaines catégories de femmes sont désavantagées (par leur couleur, handicap, statut économique, orientation sexuelle, etc.). Elles font face à plus de préjugés de la part des intervenant-e-s et institutions avec lesquels elles ont des contacts. Éventuellement ces préjugés font partie intégrante des dossiers que ces personnes ou institutions ont faits « sur elles ou contre elles ». Donner accès à ces informations sous le motif qu'il ne s'agit pas de dossiers protégés par la loi puisqu'il n'y avait le « caractère privé normalement attendu » risquerait d'aggraver la discrimination dont elles souffrent déjà.

Par ailleurs nous désirons attirer l'attention du législateur concernant le fait d'inclure le journal intime dans la définition de dossier. Rappelons que l'utilisation du terme « notamment » dans la définition de dossier nous réfère à une définition non exhaustive. Toute demande pour des dossiers d'autres types que ceux prévus dans la définition serait donc évaluée par analogie aux types de dossiers décrits dans la loi. Nous tenons à exprimer nos inquiétudes quant au risque qu'inclure le journal intime n'ouvre la porte à des demandes de dossiers de même nature, i.e. tenus par la personne elle-même et donc de nature plus « domestique », contrairement à des dossiers institutionnels.

> **278.2 (1) COMMUNICATION D'UN DOSSIER À UN ACCUSÉ DANS LE CAS D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL**

Nous apprécions que cette législation reconnaisse que l'accès aux dossiers est actuellement demandé dans des cas d'agressions à caractère sexuel quasi exclusivement, et qu'il est nécessaire de répondre à ce problème. Toutefois, dans le but d'éviter que cette pratique ne se développe dans d'autres types d'accusations où les victimes sont majoritairement des femmes (ex. violence conjugale, harcèlement criminel) ou appartiennent à un groupe précis (racisme, personnes discriminées en regard de leur orientation sexuelle, leur condition physique, par exemple) le législateur devrait envisager d'effectuer une étude concernant la communication de dossiers personnels des plaignantes dans les procédures criminelles pour les infractions de voies de fait, harcèlement criminel ou autres crimes contre la personne, afin d'être à même de réagir rapidement si une pratique semblable s'y développait.

> 278.2 (2) APPLICATION

Nous sommes pleinement d'accord que **tous** les dossiers personnels tels que le définit le projet C-46, incluant ceux qui sont entre les mains de la Couronne, soient soumis à cette loi. Il arrive que la Couronne soit en possession de ces dossiers pour des motifs discutables, que la victime n'ait pas été informée adéquatement de l'usage qui en sera fait, y compris qu'ils seront transmis à l'accusé et qu'elle n'ait absolument pas donné son accord à cela. Les mêmes critères de protection de la vie privée doivent être respectés, quelle que soit la personne qui les détient.

> 278.3 (1) (2) DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOSSIERS

Nous sommes d'accord avec la procédure voulant que l'accusé adresse sa demande de communication de dossier au juge qui présidera le procès seulement.

> 278.3 (3) **b) FORME ET CONTENU**

Le législateur devrait exiger que les motifs évoqués par l'accusé pour sa défense soient détaillés et explicités, notamment pour que les tiers qui ne sont pas au courant du dossier puissent bien saisir la demande et les implications sur les dossiers et sur leur «cliente».

> 278.3 (4) **INSUFFISANCE DES MOTIFS**

La loi doit être très claire sur ce que sont des motifs inacceptables, inadmissibles pour demander accès aux dossiers. La défense doit savoir clairement que les motifs de sa demande doivent être très spécifiques et fondés. De plus, les juges doivent avoir des balises strictes pour décider de la pertinence d'accorder ou de refuser l'accès aux dossiers.

La formulation actuelle n'insiste pas assez sur l'obligation faite à l'accusé de convaincre la cour des fondements de sa demande d'accès. Dire que des «affirmations» ne suffisent pas «en soi» à démontrer qu'un dossier est vraisemblablement pertinent, laisse supposer que ces affirmations, si elles sont argumentées justifient l'accès. Cela réduit par le fait même le critère du «vraisemblablement pertinent».

Ainsi, même si un accusé ne sait pas ce qu'il y a dans un dossier, il peut présumer de son contenu et argumenter dans le sens de ses hypothèses. En d'autres mots il peut «plaider le faux pour avoir le vrai». Par conséquent, il enclenche le processus de recherche quand même et fait un premier pas dans l'intimidation de la victime. C'est pourquoi nous exigeons le retrait du terme «en soi».

D'autre part, pour éviter que les conséquences soient davantage préjudiciables aux femmes la demande doit non seulement faire la preuve que le dossier est

vraisemblablement pertinent, mais aussi qu'il est nécessaire pour l'accusé d'y avoir accès pour lui assurer une défense pleine et entière.

C'est pourquoi, nous proposons la formulation suivante :

«Les motifs ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas [retirer «en soi »] à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent et nécessaire à sa défense pleine et entière.

Pour la cohérence, cette formulation devrait aussi être reprise aux articles 278.3 (3) b), 278.5 (1)b) et 278.7(1).

Nous proposons également l'ajout à la liste des motifs jugés insuffisants, le motif suivant :

k) «il y a un rapport temporel étroit entre la création du dossier et la décision de déposer une plainte contre l'accusé ».

> 278.5 (2) FACTEURS À CONSIDÉRER

Nous accueillons très favorablement le fait que le législateur réitère, à cette étape de l'évaluation des motifs par le juge, l'importance de prendre en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, et d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité de la plaignante ou du témoin. Cette étape de la procédure est conséquente avec la volonté du législateur d'atteindre un réel équilibre entre les droits constitutionnels des uns (les accusés) et des autres (les plaignantes).

Nous tenons cependant à rappeler qu'on ne doit absolument pas adopter une approche hiérarchique lorsque des droits prévus par la Charte entrent en conflit et ainsi présumer d'une préséance de certains droits sur d'autres.

Les récentes décisions des tribunaux semblent avoir adopté une telle approche hiérarchique en accordant un droit de regard virtuellement automatique aux dossiers, octroyant ainsi un poids prépondérant aux droits de l'accusé à une défense pleine et entière. Ce qui équivaut à sanctionner une inégalité et une discrimination systémiques envers les victimes, qui sont des femmes dans 99% des cas.

Si le Parlement protège les droits de la société, il doit réagir et réaffirmer les droits inscrits dans la Charte pour encourager les victimes à porter plainte. C'est le devoir de l'État d'établir des lois et procédures qui respecteront les droits de **tous** les individus à l'égalité, la sécurité, la vie privée.

> 278.3 (5) SIGNIFICATION DE LA DEMANDE

Nous questionnons la procédure prévue à la première étape, soit la nécessité d'assigner à comparaître et de demander que les personnes amènent les documents. Pourquoi fonctionner par subpoena et demander le dépôt des documents, à cette étape ? Il s'agit d'une procédure coûteuse en temps et en argent qui oblige plusieurs personnes, (par exemple les travailleuses des centres), à se libérer pendant une période de temps considérable, les empêchant d'être disponibles à d'autres femmes en besoin d'aide.

Nous proposons plutôt que la première étape soit celle où l'accusé fait sa demande, motivée et détaillée, telle que prévue à l'article 278.3 (5), (modifié selon notre position). Cette demande est ensuite transmise aux parties concernées. Celles-ci peuvent être présentes si elles désirent se faire entendre, mais aucune ne devrait y être obligée.

Afin de protéger le droit à la sécurité des victimes, de limiter les risques d'intimidation et à cause de la peur que les victimes ressentent souvent, la demande d'accès à des dossiers devrait être communiquée au procureur de la couronne, qui serait chargé-e de la transmettre aux personnes concernées, pour éviter tout contact supplémentaire entre la plaignante et l'accusé, y compris par l'intermédiaire de son avocat-e.

Le délai avant l'audition pourrait être plutôt de 10 jours pour permettre aux personnes ainsi appelées de consulter et de trouver de l'aide avant cette nouvelle étape du processus judiciaire, souvent imprévu.

> 278.3 (6) SIGNIFICATION À D'AUTRES PERSONNES

Nous demandons que ce ne soit qu'une fois que le juge est convaincu que les dossiers sont conformes aux conditions de la première étape, qu'il puisse ordonner aux tiers en possession des dossiers de les produire, dans un délai déterminé, pour procéder à la deuxième étape. En n'exigeant pas que les dossiers soient produits lors de la première étape le législateur évite que les dossiers n'aient à circuler pour rien, entraînant des risques supplémentaires de perte, une curiosité malsaine, et des problèmes d'entreposage sécuritaire.

> 278.4 (3) DÉPENS

Nous approuvons le fait que les personnes visées au paragraphe (2) n'aient pas de frais à assumer. La cour pourrait toutefois ordonner que l'accusé assume des dépens s'il était prouvé que sa demande n'avait aucun fondement, que ses motifs ou intentions étaient frivoles, vexatoires et faits dans un but inapproprié.

> 278.5 (2) g) FACTEURS À CONSIDÉRER

Nous proposons que l'item g) se lise comme suit :

«l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, reçoivent l'aide appropriée ».

L'actuelle formulation «suivent des traitements » est restrictive en ce qu'elle ne fait référence qu'à la perspective médicale. Nous proposons d'élargir la notion à l'aide appropriée pour qu'elle soit plus conforme à la diversité des approches en matière d'aide aux victimes.

> 278.6 (2) POSSIBILITÉ D'UNE AUDIENCE

Le Parlement devrait préciser qui peut être présent à l'audience de deuxième étape. Nous croyons que l'accusé ne devrait jamais être présent à cette étape d'examen des dossiers, qu'il ne doit pas être autorisé à être présent à aucun moment où l'on discute du contenu du dossier avant de statuer si celui-ci doit lui être communiqué, en tout ou en partie. Seule la personne sur qui porte le dossier et la personne qui a rédigé le dossier devraient être autorisées à faire valoir leur point de vue.

> 278.7 (3) CONDITIONS (DE LA TRANSMISSION)

Puisque la décision de donner accès aux dossiers personnels entraîne automatiquement une atteinte aux droits constitutionnels des plaignantes ou témoins, la cour a l'obligation de le faire d'une manière la moins intrusive possible.

Il y a plusieurs façons de respecter les droits de l'accusé tout en réduisant le plus possible l'atteinte aux droits des victimes. La cour doit le faire dans chacun des cas où elle rend une décision autorisant l'accès. Pour ce faire nous demandons trois choses au législateur.

La première est qu'il présente les conditions b) à f) comme des conditions minimales incontournables à respecter (obligatoires dans l'ordonnance de communication des dossiers). Autrement dit, ces conditions ne devraient pas être laissées à la discrétion du juge.

Deuxièmement, il devrait être mentionné dans la loi que le juge doit s'assurer et examiner, dans chaque cas, la nécessité d'assortir l'ordonnance de d'autres conditions afin de protéger les droits de la plaignante à la vie privée.

Troisièmement le législateur devrait prévoir des recours contre les personnes qui contreviendraient aux conditions prévues dans la loi et à celles émises par le juge.

> 278.7 (4) COPIE AU POURSUIVANT

Nous proposons que ce paragraphe se lise comme suit :

«Dans le cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au poursuivant [retirer «s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice ».

Nous arrivons difficilement à imaginer en quoi les intérêts de la justice l'emporteraient sur l'opportunité pour la couronne d'intervenir sur la base d'informations déjà accessibles à la défense. À l'exception de dossiers comportant des informations qui seraient de nature à auto-incriminer la plaignante ou un-e témoin, il est inadmissible que la plaignante et la poursuite n'aient pas accès aux dossiers «pour l'intérêt de la justice » alors qu'on l'accorderait à l'accusé. Ces dossiers (ou partie) pourraient être utilisés hors contexte ou injustement par la défense alors que la couronne se retrouverait dans l'impossibilité et l'incapacité de réagir adéquatement parce qu'elle ne sait pas de quoi il est question exactement !

> 278.7 (6) GARDE DES DOSSIERS NON COMMUNIQUÉS À L'ACCUSÉ

Nous demandons que le législateur prévoit des mesures spécifiques de conservation de façon à préserver la confidentialité des documents. Il pourrait prévoir par exemple des mesures de conservation semblables à celles employées pour conserver les pièces à conviction.

> Formule 16.1 ASSIGNATION À UN TÉMOIN DANS LES CAS DE POURSUITES POUR UNE INFRACTION VISÉE AU PARAGRAPHE 278.2 (1) DU CODE CRIMINEL

Conformément à notre demande de modifications à l'article 278.3 (5), le législateur devra apporter les modifications nécessaires à la formule 16.1.

8. PROPOSITIONS D'AJOUTS À LA LOI C-46

1. Nous demandons que soit mis à la disposition des plaignantes et des responsables des dossiers un fond de soutien financier pour leur faciliter l'accès à des ressources juridiques lors des demandes de communication de dossiers personnels.
2. En cas d'autorisation d'accès aux dossiers personnels, que soit accordée à la plaignante la possibilité de se retirer des procédures de poursuite, de ne plus témoigner, et ce, sans être passible de poursuite pour outrage au tribunal.
3. Finalement nous demandons que la loi s'applique maintenant et qu'elle couvre tous les dossiers en instance.

MARS 1997